

MAIRIE DE PFASTATT



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 (2°), L 2214-2 et L 2215-7 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

Considérant que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

SECTION 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés ou restaurants, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs,
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- du stationnement prolongé de véhicules, moteur tournant ou groupe frigorifique en fonctionnement,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- des conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés.

Article 3 : Les attroupements tumultueux, les rassemblements nocturnes et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique et le repos nocturne des habitants sont interdits dans toutes les rues ainsi que sur les places et dans les espaces verts publics, notamment en période estivale.

SECTION 2 : BRUIT D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 4 : Sans préjudice de l'application de réglementation particulière, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 5 : Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- avant 7h00 et après 20h00 les jours de semaine
- avant 8h00 et après 19h00 le samedi
- les dimanches et jours fériés

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leur établissement ou résultant de leur exploitation ne soient à aucun moment à l'origine d'un trouble anormal de voisinage.

L'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales ou de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores, dès 22 heures toutes les dispositions devront être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

SECTION 3 : BRUIT DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 7 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions et toutes les dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installations de ventilation, de chauffage et de climatisation ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Article 8 : Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h00 à 20h00
- le samedi de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

- Les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00

Article 9 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les cris des animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 10 : L'organisation dans une propriété privée d'une soirée ne devra en aucun cas troubler le repos du voisinage. Les auditions de musique ainsi que tous les bruits liés à cette soirée devront être réduits dès 22 heures.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux soirées privées organisées dans des locaux associatifs ou commerciaux tels que foyer, club house, etc...

SECTION 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Une dérogation permanente est admise pour la fête du jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale et le festival de jazz.

Article 12 : Le Maire peut accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents de police municipale.

Les bruits ou tapage injurieux ou nocturnes prévus par l'article R 623-2 du Code Pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents de police municipale.

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1^{ère} ou 3^{ème} classe, réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

Article 14 : Sont ou demeurent abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la lutte contre le bruit.

Article 15 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pfastatt, M. le Commissaire Central de Police de Mulhouse et M. le Chef de poste de la Police Municipale de Pfastatt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Francis HILLMEYER
Député du Haut-Rhin